



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 08 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents : **0**
Date de convocation et affichage : **28/10/2021**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëticia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Gérard MORENO, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : Mme Caroline CHARBONNIER (procuration à Mme Marielle GROLIER), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2021.

3) Communications de Madame le Maire

Décision 2021/078

Considérant la proposition de la société SAVE afin d'assurer l'entretien de l'installation de détection d'intrusion du Centre Culturel de la Commune, il a été décidé la conclusion d'un contrat de prestations de services avec la société SAVE, pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les parties, afin d'assurer l'entretien de l'installation de détection d'intrusion du Centre Culturel de la Commune, pour un montant HT de 195 €.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, s'il n'est pas dénoncé, de part ou d'autre par lettre recommandée trois mois avant la date normale d'expiration.

Décision 2021/079

Vu la réception de l'avis d'audience le 20 septembre 2021 au Juge des enfants du tribunal pour enfant de Montpellier dans le cadre de l'affaire concernant DUVIL Olivier et GOUT Yannick, prévenus de dégradations ou détériorations de biens destinés à l'utilité ou la décoration publique pour les faits commis dans la nuit du 8 février 2020 sur la commune, il a été décidé que la commune mandaterait Maître Philippe BEZ - SCO BEZ-DURAND-DELOUP-GAYET Avocats, sis 24 Boulevard du jeu de Paume – 34000 MONTPELLIER pour défendre la commune dans cette affaire.

Décision 2021/080

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 25/06/2021 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 21-3791, par laquelle Madame SOUPART Françoise informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 2348 m², cadastrée section AS n°66, sise LARZAT sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 80 000 €,

Vu la décision du département en date du 30/06/2021 et la décision tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée AS n°66 d'une contenance de 2348 m² en révision de prix, soit 1,20€ du mètre carré, soit un montant total de 2817,60 €.

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Décision 2021/081

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 23/06/2021 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 21-3744, par laquelle Madame GARZIA Anne-Marie, Madame GARZIA Céline et Monsieur GARZIA Manuel informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 1 600 m², cadastrée section BE numéro 41, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 12 000 €,

Vu la décision du Département en date du 30/06/2021 et celle tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée BE n°41, d'une contenance de 1 600 m², et ce au prix estimé par les services des domaines de 1,20 euros/m², soit un montant total de 1 920 euros.

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

Décision 2021/082

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 26/05/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

Considérant le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 14/12/2020, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
52	M. MARQUE David 16 rue Paul Eluard	Mme LERBOUR Hélène 8 rue du Serpolet

Décision 2021/083

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association « Batuc BACANA » dans le cadre de la journée européenne du patrimoine 2021, il a été décidé la signature d'un contrat d'engagement avec l'association « Batuc BACANA » 13 rue des cresses - 34110 Vic-la-Gardiole – et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, pour un montant de 700 € TTC, pour une animation musicale, dans le cadre de la journée européenne du patrimoine 2021, le dimanche 19 septembre 2021.

Décision 2021/084

Considérant la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 «relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance (...)» et notamment le décret n°2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Considérant, les établissements « veillent à s'assurer (...) le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel », il a été décidé la signature d'une convention avec Mme Camille VOITOT, psychologue du développement exerçant en cabinet libéral à Villeneuve-lès-Maguelone moyennant une rémunération à l'acte pour assurer trois sortes d'interventions : observation clinique des enfants, analyse des pratiques professionnelles et interventions dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Mme Camille VOITOT, psychologue du développement, interviendra pour l'accueil collectif et familial, à la demande de la direction, en fonction des besoins du service afin d'assurer les missions mentionnées dans la convention.

La convention est conclue pour la période du 27/09/2021 au 31/12/2022, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR au minimum 2 mois avant la fin de la convention.

Décision 2021/085

Considérant que la commune souhaite accueillir une prestation de DJ « DJ Emy », dans le cadre de la soirée conviviale des agents, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la SAS « Light & Sound » - 71 rue Tomaso Albinoni – 34110 FRONTIGNAN et la commune – pour une animation musicale d'un montant de 600 € TTC, le vendredi 1^{er} octobre 2021 animée par « DJ Emy ».

Décision 2021/086

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 07/07/2021 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 21-4029, par laquelle Madame BIFFE Marlène, Madame BIFFE Christiane et Monsieur BIFFE Yvon informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 1779 m², cadastrée section AM numéro 233, sise TRIOLVEIRE sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 15 000 € (quinze mille euros),

Vu la décision du Département en date du 29/07/2021 et celle tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée AM n°233, d'une contenance de 1779 m², et ce au prix de 1,20 euros/m², soit un montant total de 2134,80 euros (deux mille cent trente-quatre euros et quatre-vingt centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

Décision 2021/087

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30/07/2021 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 21-4539, par laquelle Monsieur DARDER Jacky informait de sa volonté de vendre une propriété d'une contenance de 781 m², cadastrée section BE numéro 140, sise L'AUCELAS sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 60 000 € (soixante mille euros),

Vu la décision du Département en date du 09/08/2021 et celle en date du 17/09/2021 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée BE n°140, d'une contenance de 781 m², et ce au prix de 1,20 euros/m², soit un montant total de 937,20 euros. La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

Décision 2021/088

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 26/08/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

Considérant le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 20/11/2020, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins du « Triolveire », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
76	M. DUBOIS Bernard 129 rue des Albatros	M. MILLOT Benoit 22 rue Emile Zola

Décision 2021/089

Considérant que la commune souhaite s'attacher les services de Maître Sandrine BONNICI pour la réalisation d'une mission de consultation juridique et défense de ses intérêts devant le tribunal judiciaire de Montpellier contre Monsieur NOGUES Olivier dans le cadre de la délivrance du Permis d'Aménager n°34 337 19V0003, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître

BONNICI Sandrine, sise 180 rue Neuve à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

Décision 2021/090

Vu la réception de l'avis d'audience du 17 novembre 2021 du Tribunal judiciaire de Montpellier concernant la procédure contre M. MARTIN Didier, pour avoir éliminé des déchets nuisibles sans agrément préalable sur les parcelles cadastrées BB 0086 et BB 0087, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

Maria-Alice PELE arrive à 18h10.

4) Recensement de la population (rapporteur Véronique Negret)

Le recensement permet non seulement de produire de nombreuses informations sociologiques et statistiques sur la population et les logements et ainsi de mieux comprendre l'évolution de notre commune, mais également de fixer le chiffre légal de population à partir duquel sont calculées, entre autres, les dotations allouées à la commune par l'Etat.

L'enquête de recensement est préparée et réalisée par la Ville en partenariat avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) qui organise et contrôle la collecte. Les opérations de collecte des données de recensement débuteront le 20 janvier 2022 et se termineront le 26 février 2022.

Le chiffre légal de la population 2018 (entrant en vigueur au 1er janvier 2021) est de 10298 habitants. Les 10000 habitants étant atteints, le recensement se fera à partir de 2022 tous les ans sur un échantillonnage des logements de la commune tirés au sort par l'INSEE. Le nombre de logements à recenser en 2022 sera de 332.

Les éléments constituant la rémunération des agents recenseurs sont les suivants :

- 1) La rémunération de la formation :
Ce n'est qu'à l'issue de la formation de deux demi-journées que les agents recenseurs pourront prétendre exercer les fonctions d'agent de recensement et être désignés en cette qualité par arrêté municipal.
Il est proposé de rémunérer la formation sur la base d'un forfait de 65 € brut.
- 2) La rémunération de la tournée de reconnaissance :
Cette tournée consiste à repérer, confirmer ou rectifier le nombre de logements à chaque adresse à recenser.
Compte tenu de l'importance de ce travail de repérage des logements, il est proposé de rémunérer la tournée de reconnaissance au tarif de 70 € brut.
- 3) Rémunération de la collecte :
- Tarif de la Feuille de Logement : 0,90 € ou 1,2€ pour les retours sur internet.
- Tarif du Bulletin Individuel : 1,40 € format papier ou 1,60 € pour les retours sur internet

Par ailleurs, afin de garantir la motivation et l'implication des agents recenseurs il est proposé de créer une prime valorisant le taux de questionnaires remplis et renvoyés par internet. Cette prime est fixée à 180€ brut si le taux de 60% de bulletins remplis par internet est atteint par l'agent recenseur en fin de recensement.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve le recrutement de deux à quatre agents recenseurs vacataires durant la période du 03 janvier jusqu'au 28 février 2022 (période de formation comprise),
- Approuve les éléments constitutifs de la rémunération,
- Dit que les crédits correspondant à ces charges seront inscrits au budget communal 2022,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5) Modification du tableau des effectifs (rapporteur Arnaud Fleury)

Les besoins des services nécessitent :

- 1) la suppression de :
 - 1 emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet (17,5 H/semaine).
- 2) la création de :
 - 1 emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet (21 H/semaine).

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 15 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide :

- 1) la suppression de :
 - 1 emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet (17,5 H/semaine).
- 2) la création de :
 - 1 emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet (21 H/semaine).

- Approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996	1
Attaché principal	1	IB 593/1015	0
Attaché	5	IB 444/821	5
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	6	IB 389/638	6
Rédacteur Territorial	2	IB 372/597	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	échelle C3	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	échelle C2	7
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C2	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C2	0
Adjoint administratif	6	échelle C1	6
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597	1
Chef de service de police municipale	1	IB 372/597	0
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/707	2
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638	0
Brigadier Chef Principal	4	IB 382/597	3
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3	1
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2	3
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/793	0
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/801	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/761	1
Educateur de jeunes enfants	3	IB 444/714	1
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	1	IB 444/714	1
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	échelle C3	0
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7	échelle C2	5
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2	IB 389/638	1
Technicien	3	IB 372/597	1
Agent de maîtrise principal	2	IB 382/597	2
Agent de maîtrise territorial	6	IB 360/562	5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10	échelle C2	7
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	1	échelle C2	1
Adjoint technique	21	échelle C1	20
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	7	échelle C1	5
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	2	échelle C1	2
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2	échelle C3	0
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	7	échelle C2	7
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	échelle C2	1
Adjoint d'animation	7	échelle C1	7
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/707	1

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	9 ^{ème} échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1 ^{er} échelon C1	3
- Adjoint administratif	4	1 ^{er} échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1 ^{er} échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1 ^{er} échelon C1	0
Agents chargés des temps périscolaires	10	1 ^{er} échelon C1	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	4
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	2
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	2
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	21	SMIC	20
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4	% SMIC/âge	3

6) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) (rapporteur Arnaud Fleury)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2002-528 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que modifié par le décret n°2021-310 du 22 mars 2010,

Vu la délibération n° 2021DAD010 du 15/02/2021 relative aux bénéficiaires de l'IHTS et aux dérogations à la durée légale du temps de travail pour certaines filières,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 juillet 2021,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération précitée,

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 visé dans la présente délibération, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 visé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la proposition relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Modifie la délibération n°2021DAD010 prise par le Conseil Municipal en date du 15 février 2021 comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur Territorial
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint administratif
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine 1 ^{ère} classe
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe
Culturel	Adjoint principal du patrimoine 1 ^{ère} classe
Culturel	Adjoint principal du patrimoine 2 ^{ème} classe
Police	Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe
Police	Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe
Police	Brigadier-Chef Principal
Police	Garde champêtre chef Principal
Police	Gardien-brigadier de police municipale
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Médico-Sociale	Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe supérieure
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe normale
Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux de classe normale
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Technicien
Technique	Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise territorial
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint technique
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
Médico-Sociale	Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Animateur
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe
Sportive	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur principal des activités physiques et sportives

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Dérogations à la durée légale du travail : Filières police municipale, technique et administrative.

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires et Afin de pouvoir assurer des missions d'animation de la vie locale tout en assurant la sécurité publique, la collectivité propose tout au long de l'année de multiples évènements attirant du public et nécessitant donc une logistique et un travail de manutention important. De ce fait, elle doit solliciter les agents affectés au sein des services techniques et de police municipale de Villeneuve-lès-Maguelone, parfois en dépassement de leur durée légale de travail et/ou du contingent d'heures supplémentaires.

Afin de rémunérer les agents du service police municipale, technique et administratif et d'accorder une dérogation au dépassement, il convient donc de lister les circonstances et fonctions :

Grades et/ou fonctions concernés :

- Agents appartenant à la filière police,
- Agents exerçant des missions d'ASVP
- Agents appartenant à la filière technique.
- Agents appartenant à la filière administrative

Evènements concernés :

- Les Boucles de Maguelone,
- Les escapades culturo-gourmandes,
- Le carnaval,
- Le concours de Miss,
- La fête locale au mois de juillet,
- La fête de la mer et de la plage au mois d'août,
- Le concert du Pilou, tel que Laguna Fest
- Bal musette en août,
- La fête des associations, la fête des publics,
- La fêria des vendanges en septembre,
- Le cinéma de plein air en août,
- Les estivales,
- La course pédestre d'Halloween,
- La fête de Noël,
- Les Palabrasives,

- Le festival électro,
- Le festival l'étang suspendu,
- Le service des plages des jours fériés : 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, jeudi de l'ascension, 14 juillet (fête locale), 15 août,
- Les permanences et cérémonies des jours fériés,
- Les autres cérémonies : 19 mars, dernier dimanche d'avril, 27 mai, 25 septembre, 5 décembre.
- Différents spectacles faisant partie de la programmation de la saison du « Théâtre »,
- Toute manifestation supplémentaire autorisée par arrêté du Maire

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

7) Régie droit de place – modification tarif - Fête de Noël (rapporteur Jérémy Bouladou)

Par délibération n°2004DAD092 du 28 juillet 2004, le conseil municipal a fixé les tarifs relatifs à l'implantation d'emplacement lors des marchés de Noël.

Considérant la nécessité d'actualiser ces tarifs et de les ajuster au projet de la fête de Noël organisé par la commune mi-décembre, Madame le Maire propose que le montant d'un emplacement de 3 mètres linéaires avec ou sans barnum, ou équipement fourni par la commune soit fixé à 40 € par jour.

Le règlement de ces participations sera rattaché à la « régie droits de place ».

Le Conseil Municipal, à la **majorité** (1 voix contre : M. DEROUCH),

- Décide d'actualiser à 40 €/jour les tarifs des emplacements sur la fête de Noël,
- Autorise le recouvrement de ces recettes par l'intermédiaire de la « régie droits de place ».

8) Acquisition des parcelles AN n°29 et AN n°31 – Consorts MARTINEZ (rapporteur Léo Bec)

Dans le cadre de sa politique foncière et afin d'être propriétaire des parcelles concernées par l'emplacement réservé n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une zone tampon en bordure de la RM 185 au niveau du camping de l'Arnel, la commune a obtenu de :

- Madame MARTINEZ Marie (57 rue du Stade - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE) par courrier signé le 01/09/2021,
- Madame MARTINEZ - IBANEZ Jeanne (EHPAD Lunel - Sous tutelle de Mme AGUILAR Béatrice - 5 faubourg de la Cave Coopérative - 34130 MUDAISON) par courrier signé le 03/09/2021,
- Monsieur MARTINEZ Ascencio (5 rue du Soufre - 34110 FRONTIGNAN) par courrier signé le 04/09/2021,

une promesse de vente concernant les parcelles ci-après situées au lieu-dit « Le Pesquier » (cf plan en annexe) :

- AN n°29 - d'une contenance de 3 589 m²,
- AN n°31 - d'une contenance de 768 m².

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier du 27/08/2021 cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m², soit un montant de 5 228,40 euros pour l'ensemble de l'indivision. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve l'acquisition des parcelles AN n°29 et AN n°31,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

9) Cession de la moitié indivise de la parcelle cadastrée AT0196 (rapporteur Thierry Tanguy)

La parcelle AT0196, sise rue du Galoubet à Villeneuve-lès-Maguelone, est un chemin d'accès pour deux parcelles privées (AT0430 et AT0199). La parcelle AT0196 est en indivision entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et le co-indivisaire de la parcelle AT0430. Le propriétaire de la parcelle cadastrée AT0199 n'est pas propriétaire de ce chemin d'accès et demande à la commune de céder sa moitié indivise.

Le chemin d'accès, cadastré AT0196, permettant de desservir les parcelles cadastrées AT0430 et AT0199 dessert uniquement ces deux parcelles privées.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone cède la moitié indivise de la parcelle AT0196 lui appartenant au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée AT0199.

Une fois la décision de vendre prise, il y aura lieu de purger, conformément à l'article 815-14 du code civil, le droit de préemption du co-indivisaire de la parcelle AT0196.

Si le co-indivisaire de la parcelle AT0196 préemptait, il serait préalablement constitué une servitude de passage au profit du propriétaire de la parcelle AT0199 afin d'éviter l'enclave.

La cession de la moitié indivise de la commune au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée AT0199 se réalise au prix d'un euro. Les frais de cette notification seront à la charge du propriétaire de la parcelle AT0199.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Autorise la cession de la moitié indivise de la parcelle cadastrée AT0196 au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée AT0199 au prix d'un euro,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 5 octobre 2021 (rapporteur Serge Desseigne)

Conformément à l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts à l'article 1609 nonies C, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par

délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensation.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 5 octobre 2021. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de la CLECT est soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 5 octobre 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

11) Attributions de compensation définitives 2021 suite à la CLECT du 5 octobre 2021 (rapporteur Serge Desseigne)

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole.

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 15 février 2021.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 5 octobre 2021, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation (AC) de fonctionnement que d'investissement.

Ces évaluations ont porté sur des modifications d'AC voirie évaluées en 2015 en investissement, des correctifs d'emprunt transférés liés à la voirie-espace public, des transferts de charges pour la ville de Montpellier et une compensation à la commune de Clapiers. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement définitive 2021 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2021	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2021
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	508 134,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	1 298 375,83	
Castries	222 997,40	
Clapiers	428 196,93	
Cournonsec	83 473,86	
Cournonterral	516 525,35	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	321 969,24	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		614 369,25
Le Crès	698 749,13	
Montaud	55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	35 143 230,29	
Murviel-lès-Montpellier	112 476,13	
Pérols	1 579 188,18	
Pignan	257 356,21	
Prades-le-Lez	714 289,05	
Restinclières	155 592,04	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	175 622,29	
Saint-Geniès-des- Mourgues	183 776,62	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	864 985,49	
Saussan	168 187,69	
Sussargues	164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	427 134,71	
TOTAL	47 078 978,84	2 510 360,60

Il est également proposé d'établir l'AC investissement définitive 2021 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2021	Attribution de Compensation investissement définitive 2021
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	1 091 284,85	
Castries	92 053,00	
Clapiers	210 778,53	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrègues	143 443,00	
Grabels	500 889,33	
Jacou	45 141,00	
Juvignac	1 122 379,30	
Lattes	1 222 340,80	
Lavérune	73 031,00	
Le Crès	428 086,17	
Montaud	60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	37 506,00	
Montpellier	10 633 986,17	
Murviel-lès-Montpellier	74 754,36	
Pérols	356 625,00	
Pignan	236 604,89	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	51 637,84	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	42 292,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	26 263,00	
Sussargues	76 893,91	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	64 961,86	
TOTAL	17 156 129,41	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2021 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

La séance est levée à 18h55.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu du conseil municipal est affiché en Mairie sur les panneaux officiels prévus à cet effet sous huitaine.